MODULE DE FORMATION

LE BUDGET PROVINCIAL – LE PROCESSUS BUDGETAIRE :

UN CONDENSE A L'USAGE DES ELUS PROVINCIAUX DE LA PROVINCE DU LUALABA

Par :

Professeur Adalbert KITOPI KIMPINDE

Expert Consultant du Bureau d'Etudes **CFEP**

Kolwezi, Juin 2024

TABLE DES MATIERES

Préambule

0.1. Objectif général de la formation en matière budgétaire
0.2. Objectifs spécifiques
0.3. Notion liminaire de l'Autorité budgétaire
0.4. Présentation schématique du processus budgétaire provincial

Point 1 : Le budget public

1.1. Objectif de ce chapitre
1.2. Notions du budget public ou provincial
1.3. Le double Rôle de l'Assemblée provinciale dans le processus budgétaire

Point 2 : Elaboration du budget – la part de l'AP dans la préparation du budget

2.1. Objectif poursuivi à cette étape de l'élaboration du budget provincial

2.2. Comment l'élu provincial doit-il contribuer à l'élaboration du projet d'édit budgétaire ?

2.3. Analyse technique du projet d'édit provincial

2.4. Analyse du fond de l'édit provincial

2.4.1. Une démarche rationnelle

2.4.2. Analyse du contenu de l'édit budgétaire

2.4.3. Analyse des grands agrégats budgétaires

Point 3 : Exécution du budget

3.1. Objectif poursuivi à cette étape de l'élaboration du budget provincial

3.2. Comment l'élu provincial doit-il contribuer à l'exécution du budget provincial (dotation)

Point 4 : Contrôle de l'exécution du budget

4.1. Objectif poursuivi

4.2. Types de contrôles des finances publiques provinciales

4.3. Importance des divers types de contrôle des finances publiques provinciales

4.4. Le contrôle budgétaire citoyen dans un régime républicain

Point 5 : Reddition des comptes

5.1. Objectif de la reddition des comptes

5.2. Divers types de reddition des comptes

Conclusion

Références bibliographiques sommaires

TABLE DES MATIERES

Préambule

0.1. Objectif général de la formation en matière budgétaire

Renforcement des capacités managériales des Elus provinciaux du Lualaba dans :

- L'appréhension du budget en tant qu'instrument de développement économique de la Province ;
- L'amélioration de leurs propres compétences afin de renforcer leur participation-contribution à l'élaboration du budget (lequel est un programme chiffré de la Province), à l'examen et adoption de l'édit budgétaire jusqu'au contrôle de son exécution ;
- La prise de compte, dans le cadre du budget provincial, des différents enjeux économiques, sociaux et politiques constituant les axes prioritaires à couvrir par le budget provincial, tels que le désenclavement et le développement des ETD, la pauvreté, l'agriculture, l'éducation générale, la santé et l'hygiène publique etc.

0.2. Objectifs spécifiques :

- Notions préliminaires sur le budget provincial ;
- Comment élabore-t-on un budget public de la Province ;
- L'exécution du budget provincial : quelle est la part de l'AP ?
- Comment contrôler l'exécution du budget provincial ?
- La reddition des comptes de l'exécution du budget. Qui doit rendre compte et à qui ?

0.3. Notion de l'Autorité budgétaire

Au niveau de la Province, c'est le **Gouvernement provincial** qui définit la politique budgétaire provinciale, par référence à la politique budgétaire définie par le Gouvernement central dans un programme soumis à l'approbation de l'Assemblée Nationale.

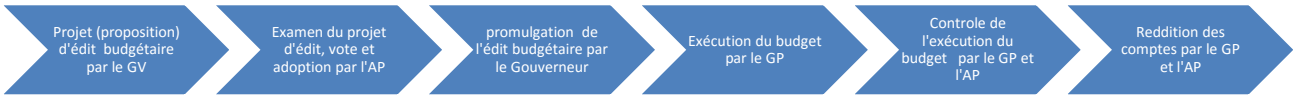
Article 4 de Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces :

« L'Assemblée provinciale est l'organe délibérant de la province. Elle délibère dans le domaine des compétences réservées à la province et contrôle le Gouvernement provincial ainsi que les services publics provinciaux et locaux.

Elle légifère par voie d'édit ».

Par l'adoption et le vote de l'édit budgétaire, l'AP autorise la perception des recettes et l'engagement des dépenses prévues au budget.

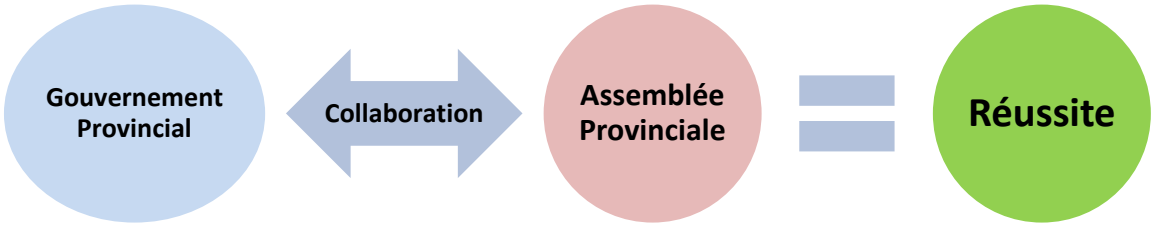
0.4. Présentation schématique du processus budgétaire provincial



Point 1 : Le budget public provincial

1.4. Objectif de ce chapitre

Démontrer l'importance du budget dans la marche de la Province ainsi que présenter la nécessaire collaboration entre le Gouvernement Provincial et l'Assemblée Provinciale.



1.5. Notions du budget public provincial

- C'est l'acte par lequel sont prévues et autorisées par l'AP les recettes et les dépenses de la Province pour l'année en cause ;
- Un État de prévoyance des recettes et des dépenses pendant une année civile
- Le budget public traduit le plan d'action de l'Exécutif pour une période donnée généralement d'une durée d'un an
- C'est un instrument de gestion mis à la disposition du Gouvernement provincial.

1.6. Le double Rôle de l'Assemblée provinciale dans l'élaboration de l'édit budgétaire

1.6.1. Responsabilité dans la Préparation du budget ?

Cela relève du Gouvernement provincial : Référence au cadre macroéconomique fixé par le Gouvernement central - fixation préalable des plafonds–implication de chaque ministère et services provinciaux dépendant de lui – organisation des réunions ou conférences budgétaires - arbitrages budgétaires – Fixation de l'enveloppe globale des crédits votés et les crédits sectoriels sont communiqués à chaque ministère intéressé ainsi qu'aux services compétents.

1.6.2. Rôle de l'AP dans l'élaboration du budget provincial :

- *Faire respecter les délais légaux par le GP* ;

> Le respect du délai endéans lequel le projet d'édit doit être présenté par l'Exécutif provincial est une obligation constitutionnelle (session parlementaire de septembre) et légale ;
>
> L'initiative des édits appartient concurremment au Gouvernement provincial et à chaque député provincial (art 33 Loi organique)

- *Débattre sur le projet d'édit budgétaire*, l'orienter et exiger éventuellement du GP des réajustements nécessaires ;

Les Elus provinciaux doivent débattre, en audiences publiques, des objectifs du gouvernement provincial qui sous-tendent les différents crédits budgétaires sollicités dans le projet d'édit. Les ministres peuvent être invités à justifier les montants des crédits ou des recettes, selon le cas, afin d'éclairer les Elus.

- *Adopter et voter l'édit budgétaire.*

Voter l'édit budgétaire est une prérogative de l'AP et de chaque député provincial.

Point 2 : Elaboration du budget – la part de l'AP dans la préparation du budget

2.1. Objectif poursuivi à cette étape de l'élaboration du budget provincial

C'est de mettre en évidence :

a. Le rôle important de l'Elu provincial dans l'élaboration du budget provincial ;

b. Le pouvoir délibératif dont dispose l'AP dans l'élaboration du budget provincial (art 33 à 35 et 40 de la loi sur la libre administration des provinces).

2.2. Comment l'Elu provincial doit-il contribuer à l'élaboration du projet d'édit budgétaire ?

- En participant aux débats sur les objectifs prédéfinis par le Gouvernement Provincial ; - En débattant, de manière pertinente, sur les différents montants des crédits à allouer aux différents secteurs par référence aux objectifs du Gouvernement ; - En adoptant et en votant le budget provincial.

2.3. De quoi l'Elu provincial doit-il disposer pour qu'il soit en mesure de contribuer **efficacement** à l'élaboration de l'édit budgétaire ?

Réponse : Il doit disposer obligatoirement des instruments juridiques et d'autres documents importants tels que :

1) La constitution de la République Démocratique du Congo ;

2) La loi organique n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;
3) La loi organique relative aux ETD ;
1) La loi relative aux finances publiques telle que modifiée et complétée par la loi n°18/010 du 09 juillet 2018 ;
4) Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018 ;
5) La loi sur les marchés publics ;
6) Ordonnance-loi n°018/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition.
7) Edits provinciaux (budgets et fixation des taux) de la Province du Lualaba ;
8) Ordonnance-loi n°87-005 du 6 février 1987 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes et les Rapports de la Cour des Comptes ;
9) Ordonnance n°87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des finances « IGF » ;
10) Le Règlement d'ordre intérieur de l'AP ;
11) Tous autres documents de référence, notamment **ceux présentant la situation socio-économique de la Province du Lualaba** etc.

2.4. Quels sont les différents édits budgétaires à examiner par l'AP ?

Article 134 de la loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques :
Ont le caractère d'édits :

- Les édits budgétaires de l'année (ou budget de l'exercice) ;
- Les édits portant ouverture de crédits provisoires ;
- Les édits budgétaires rectificatifs ;
- Les édit d'intégration budgétaire ;
- Les édits portant reddition des comptes (redevabilité du GP envers l'AP).

2.5. Rôle délibératif de l'AP. (Cf. Loi organique libre administration des provinces

Dans la procédure d'adoption des projets ou propositions d'édits budgétaires, l'Elu provincial doit se prononcer sur chacun d'eux par deux votes :

- Le vote de **recevabilité** des projets ou propositions d'édits ;
- Le vote **d'adoption** des projets ou propositions d'édits.

Que se passe-t-il exactement lorsqu'il y a vote de recevabilité et d'adoption des édits budgétaires ?

a. Vote de recevabilité du projet (proposition) d'édit budgétaire

Les députés se prononcent si le projet (proposition) d'édit budgétaire peut être accepté en vue d'être examiné au fond. A ce stade, les élus ne se prononcent pas sur le fond, il ne s'agit pas d'un examen détaillé du document. Se fondant sur le programme du GP, l'AP se limite à :

- ✓ Examiner s'il y a une cohérence entre le projet (ou proposition) d'édit et programme précité ;
- ✓ La capacité pour les recettes de couvrir les dépenses projetées ;
- ✓ Les montants des dépenses prévues pour les différents ministères et services dépendant d'eux, principalement par rapport aux priorités du GP.
- ✓ L'autorité provinciale ou son représentant fournit aux Elus, des réponses à leurs questions sur le projet d'édit budgétaire ;
- ✓ Si, par le vote, le projet est déclaré recevable, il est confié pour examen approfondi à la Commission Economico-financière de l'AP.

b. Vote d'adoption du projet (proposition) d'édit budgétaire

1) Le projet d'édit est examiné minutieusement par la Commission Economico-financière ;
2) Après examen, cette dernière élabore un rapport circonstancié reprenant, si besoin est, les observations pertinentes ainsi que les amendements jugés utiles ;
3) Après réception dudit rapport, le Président de l'AP le présente à l'AP réunie en séance plénière ;
4) Un débat s'ensuit, en présence du public, pour compréhension, clarification et compléments éventuels. A l'issue de ce débat intervient le vote d'adoption.

c. L'après adoption du budget provincial.

- ➢ Si la majorité s'exprime en faveur du projet d'édit, celui-ci est adopté. Dans le cas contraire, il est rejeté.
- ➢ S'il est adopté, on procède alors aux obligations suivantes :
 (a) Mettre le document dans la forme définitive, en intégrant les modifications y apportées comme améliorations ;
 (b) Transmettre au GP le projet d'édit ainsi amendé en vue de sa promulgation.

2.6. Pourquoi l'Elu provincial doit-il participer à l'élaboration du budget provincial (édit budgétaire) ?

- ➢ Il doit contribuer au renforcement du processus budgétaire par son apport. Par les questions/réponses posées au GP ou ses délégués, l'Elu provincial arrive ainsi à faire orienter les prévisions budgétaires dans le sens de l'intérêt réel de la population.

- Toutefois, l'édit budgétaire est un document très complexe, technique sans oublier son volume important difficile à parcourir et à examiner rapidement quand on n'a pas la formation de base voulu et qu'on n'est pas habitué à lire abondamment. Que devrait faire alors l'Elu provincial ?
 - Il a le loisir de recourir à des experts ou encore des ONGs disposant de l'expertise recherchée afin d'obtenir d'eux les éléments utiles dont il peut s'en servir et d'éviter d'être un **« sourd-muet »** pendant les sessions budgétaires.
 - Se documenter en faisant recours aux données fournies par d'autres organismes et institutions généralement bien outillés sur les plans économique et social, à l'exemple de l'INS, organismes spécialisés du Système des Nations Unies (PNUD, FAO, UNICEF etc.) ;
 - Obtenir des renseignements utiles auprès des services administratifs provinciaux ou des ONGs opérant dans les différents secteurs de la vie sociale de la Province.
- Dans l'intérêt de son électorat, l'Elu provincial devrait retenir que sa contribution à l'examen du projet d'édit budgétaire vise les points-clés suivants :
 - ✓ Faire respecter les principes qui président à la bonne élaboration et exécution du budget public provincial (l'intérêt provincial, la décentralisation, **la bonne gouvernance** etc.) ;
 - ✓ Faire promouvoir des budgets répondant aux préoccupations de développement socioéconomique intégré et prenant en compte de manière significative les aspirations des communautés locales en milieu rural : éducation, désenclavement, soins de santé communautaires de base, assainissement etc.
 - ✓ Vérifier la correspondance nécessaire entre le projet de budget proposé par le GP et son propre programme d'actions, les dépenses prévues étant appelées à financer ledit programme d'action.
 - ✓ Et par-dessus tout, vérifier la **cohérence entre les actions ou priorités stratégiques** retenues par le GP et **les grandes orientations** du projet d'édit proposé lequel est la traduction chiffrée de son plan d'action.

2.7. Comment l'Elu provincial peut-il faire une **analyse technique** du projet d'édit provincial

Pour que l'Elu provincial fasse une bonne analyse technique du projet d'édit budgétaire, il doit disposer préalablement de :

- Des indicateurs du cadre macroéconomique établi par le Gouvernement central ;
- L'orientation et le contenu de la politique budgétaire du Gouvernement central et qui doivent être repris dans les données de la Province, du moins en ce qui la concerne ;
- Les mesures ou orientations prises dans le projet d'édit quant à ce ;
- Les montants de fonds alloués aux services-clés tels qu'ils ressortent du plan d'action du GP etc.

- Il doit surtout disposer d'un tableau de bord des principes budgétaires que doit respecter le GP dans l'élaboration et l'exécution de l'édit budgétaire.

Question fondamentale : quels sont les principes budgétaires impératifs à respecter ?

Réponse (article 3 de la LOFIP):

1) **Le principe d'annualité budgétaire** : cette règle budgétaire impose le vote annuel du budget par le pouvoir législatif ;
2) **Le principe d'unité budgétaire** : la règle budgétaire qui exige que les prévisions des recettes et des dépenses soient présentées dans un seul et même document ;
3) **Le principe d'universalité** : la règle budgétaire du produit brut qui interdit aux services la compensation, en amont, entre les recettes et les dépenses. Elle exige de faire figurer au Budget l'ensemble de recettes et non uniquement le solde ou le produit net ;
4) **Le principe de spécialité** : la règle budgétaire qui prescrit de libeller, de façon détaillée, l'autorisation budgétaire des dépenses et des recettes. Elle précise les objets et les destinations à travers les crédits inscrits ;
5) **Le principe de sincérité** : la règle budgétaire qui interdit à l'Etat de sous-estimer ou de surestimer les charges et les ressources qu'il présente dans la loi de finances, l'édit budgétaire et la décision budgétaire ;
6) **Le principe de la légalité des dépenses et des recettes :** seules dépenses et les recettes reprises dans la nomenclature budgétaire doivent être budgétisées.
7) **Le principe de l'exhaustivité :** toutes les dépenses et toutes les recettes doivent figurer obligatoirement dans le projet d'édit budgétaire.

- L'Elu provincial doit également disposer des informations suffisantes sur les types de recettes reconnues à la Province, particulièrement celles qui financent substantiellement les dépenses ainsi que les grandes masses des dépenses, sans oublier d'exiger du GP sa politique fiscale ;
- Enfin l'Elu provincial devrait aussi mettre à contribution les grandes lignes des principes de la bonne gouvernance, tels que :
 - **La transparence** : les processus décisionnels et résultats doivent être clairement communiqués à toutes les parties prenantes concernées par le projet ou l'objet poursuivi ;
 - **La responsabilité** (redevabilité) : les décideurs doivent rendre compte de leurs actions et de leurs résultats ;
 - **La participation** : les parties prenantes doivent être impliquées dans les processus décisionnels pertinents ;
 - **La légalité, l'égalité et la non-discrimination** : faire appliquer la loi et la faire respecter, l'égalité devant la loi et le traitement égal conformément au cadre juridique préétabli sont nécessaires pour assurer la bonne gouvernance.
 - **L'orientation vers les résultats et vers la durabilité** : les décisions doivent être prises en fonction des résultats souhaités ou attendus et en considérant ***l'impact à long terme*** sur l'environnement, la société et l'économie.

2.8. Comment l'Elu provincial peut-il faire une **analyse du fond** de l'édit provincial

- Pour mener à bien une analyse du fond du projet d'édit budgétaire, l'Elu provincial dispose de :
 - Tous les services techniques et administratifs de l'AP ;
 - Tous les rapports d'exécution des précédents édits budgétaires des exercices déjà clos etc.
- Enfin, l'Elu provincial doit lire minutieusement le rapport du GP accompagnant le dépôt du projet d'édit budgétaire et le scruter minutieusement afin de déceler des éventuelles nouvelles mesures administratives ou réformes susceptibles d'impacter substantiellement la hauteur des dépenses à affecter pour atteindre les résultats escomptés, comparer les nouvelles dispositions avec les anciennes etc.

2.8.1. Une démarche rationnelle

L'Elu provincial n'est pas un élève ou un étudiant. Il est un homme politique et son travail est politique. Il ne doit pas lésiner sur les moyens et requérir la contribution des experts capables de lui préparer les éléments techniques à apporter à l'examen des projets d'édits. Ce qui ne manquera pas de le valoriser.

2.8.2. Analyse du contenu de l'édit budgétaire

L'analyse du contenu de l'édit budgétaire devrait privilégier la rationalisation des choix budgétaires, la recherche de l'équilibre financier, l'accroissement des sources de recettes, la réduction des dépenses à fonds perdus, privilégier la technique des coûts et bénéfices (NB. Les bénéfices ne sont pas nécessairement financiers. Ils peuvent être politiques et sociaux mais avec impacts positifs futurs indiscutables).

2.8.3. Analyse des grands agrégats budgétaires

C'est ce qui permet de dire si le budget est essentiellement social, économique ou administratif etc.

Point 3 : Exécution du budget

3.1. Objectif poursuivi à cette étape d'exécution du budget provincial

C'est l'accomplissement du projet de société du GP et des aspirations du peuple en ce qui concerne les éléments ajoutés par l'AP lors des discussions et débats autour du projet d'édit budgétaire.

3.2. Comment l'Elu provincial doit-il contribuer à l'exécution du budget provincial

Deux pôles :

a. Suivi de l'exécution du budget de l'AP, à savoir la dotation allouée à l'AP pour son fonctionnement ;
b. Suivi de l'exécution du budget de la Province en usant des moyens de contrôle dont il est question au point 4 ci-après.

Point 4 : Contrôle de l'exécution du budget

4.1. Objectif poursuivi :

- Assurer la nécessaire transparence de la gestion des ressources consenties par les redevables/contribuables ;
- Assurer le respect des normes préétablies en matière de gestion des deniers publics.
- Assurer la protection des biens publics.

4.2. Types de contrôles des finances publiques provinciales

Les trois formes de contrôle des finances publiques (budget) se complétant les uns les autres sont :

1) **Le contrôle administratif** : il est assuré par l'administration du Ministère provincial ayant les finances dans ses attributions (contrôle interne) ainsi que par l'Inspection Générale des Finances (contrôle externe). Ce contrôle peut intervenir avant, pendant ou après l'exécution du budget provincial.
2) **Le contrôle juridictionnel** : c'est celui qui est assuré par la Cour des comptes. Ce contrôle est toujours a posteriori.
3) **Le contrôle parlementaire** : c'est le contrôle politique assuré par l'AP. il peut être exercé avant, pendant et après l'exécution du budget provincial.

4.3. Le contrôle parlementaire

- C'est un contrôle politique exercé par l'AP sur l'action du GP ;
- Ce contrôle s'exerce à priori lors du vote de recevabilité du projet d'édit budgétaire suivi de son examen conduisant au vote d'adoption du budget.
- Il s'exerce aussi en cours d'exécution du budget. Alors il est qualifié de contrôle concomitant. Il s'exerce au moyen des mécanismes reconnus à l'AP par la Constitution (article 138) et par la Loi organique relative à la libre administration des provinces (article …). Il s'agit de :
 1. la question orale ou écrite avec ou sans débat non suivi de vote ;
 2. la question d'actualité ;
 3. l'interpellation ;
 4. la commission d'enquête ;
 5. l'audition par les Commissions.

 Ces moyens de contrôle s'exercent dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur de l'AP et donnent lieu, le cas échéant, à la motion de défiance ou de censure, conformément aux articles 146 et 147 de la Constitution et à l'article 41 de la loi organique.

- Le contrôle parlementaire est a posteriori lorsqu'il s'exerce par voie de reddition des comptes annuels.

4.4. Importance des divers types de contrôle des finances publiques provinciales

- Le système et la multiplicité des contrôles sont prévus dans la perspective de limiter les irrégularités et gaspillages sous forme de malversations financières, détournements des deniers publics dans l'exécution du budget ;
- L'objectif majeur est celui d'assurer ou d'imposer à la mission du Gouvernement Provincial, les impératifs visant la bonne gouvernance par le respect des biens de la Communauté (autrui) dont il n'est qu'un simple gestionnaire.

4.5. Le contrôle budgétaire citoyen dans un régime républicain

Dans un régime politique républicain, les citoyens ont également le droit de regard sur les deniers publics et ont le droit d'exercer aussi le contrôle à travers leurs propres organisations citoyennes. **NB**. Ceci n'existe pas encore en RDC.

Point 5 : Reddition des comptes

5.1. Objectif de la reddition des comptes

- La reddition des comptes est l'action par laquelle les pouvoirs publics rendent des comptes de manière plus ou moins périodique, selon les régimes politiques. C'est le fait de présenter l'état des biens d'autrui qu'on a administrés.
- En matière budgétaire, la reddition des comptes intervient chaque année après la clôture de l'exercice budgétaire.

5.2. Deux types de reddition des comptes :

Il existe deux formes de reddition des comptes en finances publiques :

1) La reddition des comptes faite par le GP à l'AP pour justifier comment il a géré le budget (dépenses engagées et recettes perçues qu'on lui a autorisé de faire lors du vote du budget), car le budget est une loi ;
2) La reddition des comptes des élus provinciaux envers la population qui les a élus. Cette reddition a lieu pendant les vacances dites parlementaires.

Conclusion

- Le budget provincial est une donnée capitale car il constitue le plan d'action chiffré mis par l'AP (au moyen du vote) à la disposition du GP ;
- Il est élaboré suivant des normes impératives qui appellent une reddition des comptes car il s'agit de gérer l'argent des contribuables au nom desquels agissent les Elus du peuple (l'AP), c.-à-d. par délégation des pouvoirs (vote des représentants du peuple).

- Le contrôle de son élaboration, de son exécution et rapport final de sa réalisation sont vitaux et significatifs.

Références bibliographiques sommaires

I. TEXTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

1. Constitution de la République Démocratique du Congo, Journal Officiel, numéro spécial du 18 février 2006.
2. La loi organique n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ;
3. La loi organique relative aux ETD ;
4. La loi relative aux finances publiques telle que modifiée et complétée par la loi n°18/010 du 09 juillet 2018 ;
5. Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier telle que modifiée et complétée par la loi n°18/001 du 09 mars 2018 ;
6. La loi sur les marchés publics ;
7. Ordonnance-loi n°018/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition.
8. Edits provinciaux (budgets et fixation des taux) de la Province du Lualaba ;
9. Ordonnance-loi n°87-005 du 6 février 1987 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes et les Rapports de la Cour des Comptes ;
10. Ordonnance n°87-323 du 15 septembre 1987 portant création de l'Inspection Générale des finances « IGF » ;
11. Le Règlement d'ordre intérieur de l'AP ;
12. Rapport sur « Mesure de la performance de la gestion des finances publiques en République Démocratique du Congo » selon la méthodologie PEMFAR, Kinshasa, mars 2008. Voir http://www.delcod.ec.europa.eu/

II. OUVRAGES GENERAUX

1. CRAWFORD YOUNG, *Introduction à la politique zaïroise*, Kinshasa, 1979.
2. IRES : *Indépendance, inflation, développement : l'économie congolaise de 1960 à 1965***,** Mouton-IRES, Paris-Léopoldville, 1968.
3. KABUYA KALALA et KIKASSA MWANALESSA, *Stabilisation économique et financière au zaïre de 1978 à1980 : de dévaluations en cascade à la démonétisation***,** CEDAS, Kinshasa, 1980
4. Les dossiers du CRISP-INEP, *Congo 1962, Congo, 1965*, Léopoldville
5. LUNDA BULULU (Vincent de Paul), *conduire la première transition au Congo-Zaïre*, coll. Mémoires Africaines, l'Harmattan, Paris, 2003.
6. MULUMBA LUKOJI Cr. : *Succession d'Etats aux droits patrimoniaux, le cas de l'ex-Congo- Belge (zaïre),* P.U.Z., Kinshasa
7. NGUYEN C.T et alli : *Lexique de droit des affaires zaïrois*, CRP, Kinshasa 1972.

III. OUVRAGES SPECIFIQUES DE FINANCES PUBLIQUES ET DE FISCALITE

1. BAKANDEJA WA MPUNGU (Grégoire), *Droit des Finances Publiques***,** Ed ; Noraf, Kinshasa, 1997, 270 p.

2. BIBOMBA MWAMBA, *Eléments de finances publiques***,** Biometrix, Kinshasa, 1993, 192p.
3. DE BRUYNE (Paul), *Politique et gestion des finances congolaises,* SNEC/Vander, Bruxelles, 1969, 245p.